

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 septembre 2025 sous le n° de référence 042-224200014-20250701-442559-CC-1-1

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3333-8 à L. 3333-10,
- le Code de l'Énergie et notamment ses articles L. 323-1 et L. 323-2.

CONSIDERANT

La demande de la société Enedis tendant à procéder à des travaux d'installation d'une ligne Haute Tension Souterraine depuis la commune de Job, au lieu-dit « Pierre sur Haute » jusqu'au poste électrique alimentant une partie des remontées mécaniques de la station de Chalmazel, situé au lieu-dit Bois de Couzan-Ouest sur la commune de Chalmazel Jeansagnière. Ces travaux ont pour objectifs l'amélioration et la sécurisation du réseau électrique existant.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le tracé des ouvrages tel que présenté dans la convention en annexe matérialise la zone d'enfouissement de la ligne Haute Tension Souterraine. Deux parcelles appartenant au Département sont concernées :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits
Chalmazel-Jeansagnière		BP	0009	CREUX DE COUZAN
Chalmazel-Jeansagnière		BP	0010	BOIS COUZAN OUEST

L'installation et l'entretien de l'ouvrage requièrent une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont les conditions sont précisées dans la convention en annexe.

ARTICLE 2 : Redevance

La redevance due au propriétaire pour l'occupation du domaine public départemental pour les travaux d'implantation des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée annuellement par le Département en application de l'article R. 3333-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

La redevance due au propriétaire pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée annuellement par le Département en application de l'article R. 3333-4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Obligations de déclarations

Des réseaux souterrains sont présents sur la parcelle. La responsabilité d'adresser des DT/DICT le cas échéant incombe à Enedis.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.

ARTICLE 5 : Exécution

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Contrôle de légalité, au Payeur départemental, à la société Enedis et publié sur le site internet du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 septembre 2025

Le Président

Georges ZIEGLER

Date de publication : 24 septembre 2025

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des Services,
- Société Enedis,
- Contrôle de légalité,
- Payeur départemental.

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITÉ**

VU :

- Les articles L 2121-1 et L 2122-1 -1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,
- Les articles L 323-1, L 323-2 et suivants et R 323-1 à D 323-16 du Code de l'Energie,
- Les articles L 3333-8 et suivants et R 3333-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est convenu ce qui suit entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Patrick LYONNET, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

Défini dans les présentes par la désignation « Le demandeur » ou « Enedis » d'une part,

Et

Le DÉPARTEMENT DE LA LOIRE,

Ayant son siège 3 Rue Charles de Gaulle, 42000 SAINT-ETIENNE,

Représenté par le Président M. ZIEGLER Georges, dûment habilité à cet effet,

Défini dans les présentes par la désignation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées lui appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures
Chalmazel-Jeansagnière		BP	0009	CREUX DE COUZAN	
Chalmazel-Jeansagnière		BP	0010	BOIS COUZAN OUEST	

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-dessus désignées relèvent actuellement de son domaine public. Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-1 et L. 323-2) et les dispositions relatives du Code général des collectivités territoriales (art. L. 3333-8 à L. 3333-10), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation du domaine public accordée à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 200 mètres, ainsi que ses accessoires ;

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage ;

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres ;

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ;

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

12

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Enedis est informé par le propriétaire de la présence de réseaux enterrés (eau, air, électricité) sur le tracé des ouvrages annexé à la convention. Enedis prendra toutes les précautions nécessaires pour respecter l'intégrité des réseaux déjà présents. Enedis s'engage à déclarer au propriétaire tout incident sur ces réseaux lors des travaux et le cas échéant procédera à une remise en état, après validation par le propriétaire des modalités d'intervention pour les réparations.

Le tracé des ouvrages porte sur des parcelles agricoles en nature de prairie et sur une piste empierrée. Enedis procédera à la remise en état de ces parcelles suite aux travaux d'installation initiaux ou après des travaux d'entretiens qui auraient impactés l'état des parcelles. Un état des lieux contradictoire en présence d'Enedis et du propriétaire sera effectué avant tout travaux impactant l'état de surface des parcelles.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par LRAR adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Redevance d'occupation et indemnisation éventuelle

3.1/ La redevance due au propriétaire pour l'occupation du domaine public départemental pour les travaux d'implantation des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée annuellement par le Département en application de l'article R. 3333-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

3.2/ La redevance due au propriétaire pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée annuellement par le Département en application de l'article R. 3333-4 du Code général des collectivités territoriales.

3.3/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au propriétaire et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal matériellement et territorialement compétent.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire suite au déclassement des parcelles.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 7 – Entrée en application

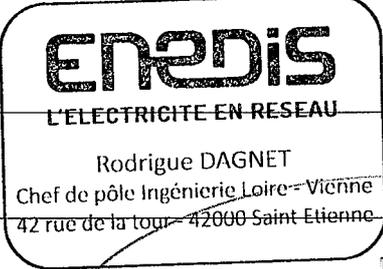
La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties ; Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tout autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

RD

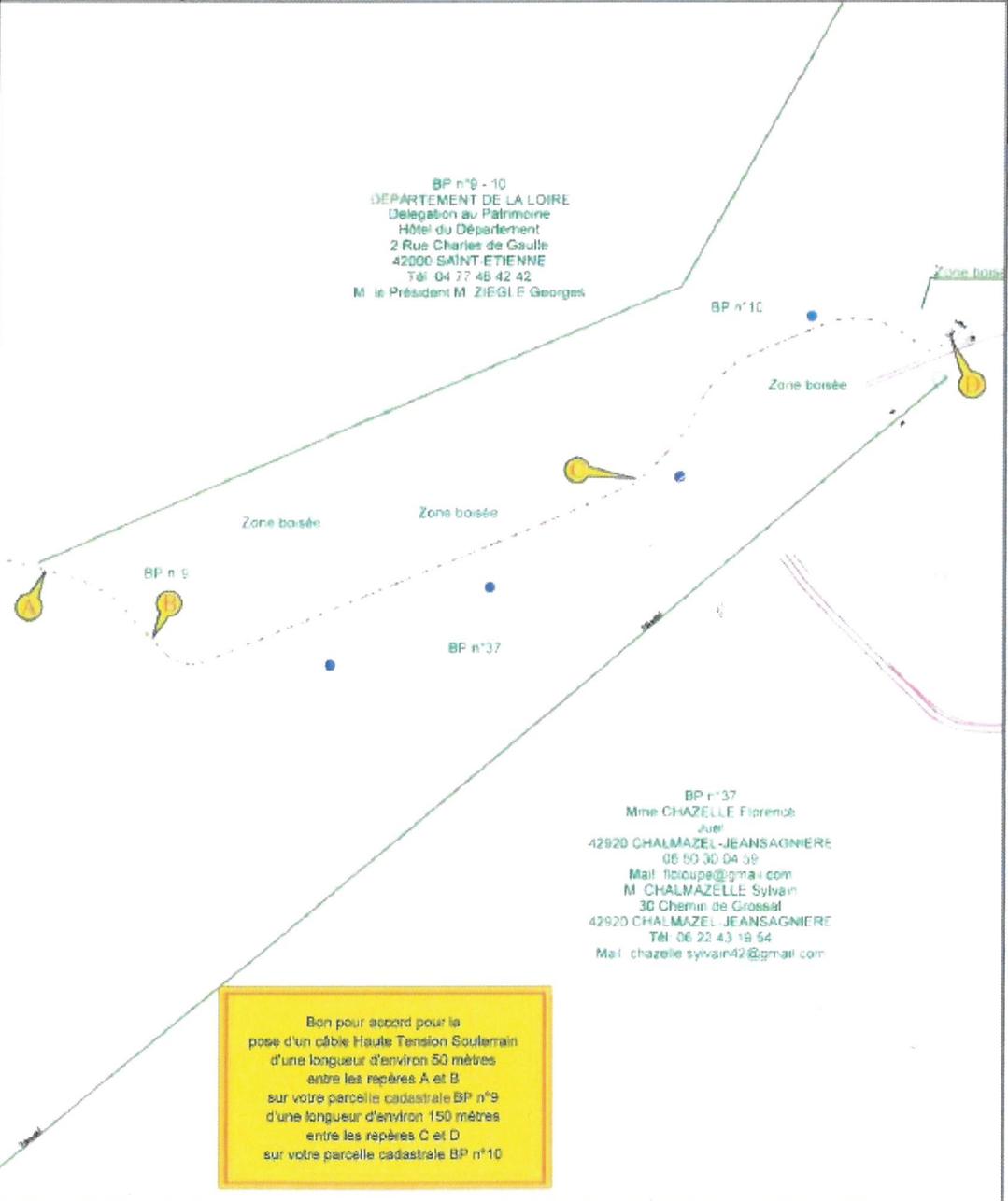
Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Le Département de la Loire, représenté par le Président M. Georges ZIEGLER, dûment habilité à cet effet	Enedis
Signature :	Signature :  Rodrigue DAGNET Chef de pôle Ingénierie Loire-Vienne 42 rue de la tour - 42000 Saint Etienne <i>Lu et approuvé - RD</i> <i>le 10/09/25</i>

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVÉ »

Affaire: RAC-25-2FS9ZFKJ1V	AUTORISATION DE TRAVAUX		
Objet: Pose 1 câble électrique Haute Tension Souterrain			
COMMUNE:	CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	DEP:	LOIRE
Adresse Projet: Section(s): BP n°9 et 10		"Creux de Couzan"	
Nom / Adresse Propriétaire(s)	DEPARTEMENT DE LA LOIRE - Délégation au Patrimoine - Hôtel du Département Représenté par M. le Président M. ZIEGLE Georges 2 Rue Charles de Gaulle - 42000 SAINT-ETIENNE Tél: 04 77 48 42 42		



RW